

## Mayors for Peace

### **Le Protocole d'Hiroshima-Nagasaki Protocole additionnel au Traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) pour l'établissement à l'horizon 2020 d'un monde sans armes nucléaires**

Désireux d'établir les meilleurs moyens pour aborder la question du désarmement nucléaire, sous tous ses aspects, et faciliter ainsi l'exécution par les Etats Parties des obligations qui découlent pour eux de l'Article VI du TNP, ainsi que celles dégagées par la Cour Internationale de Justice dans son Avis de 1996 sur la légalité<sup>1</sup> de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires;

Considérant que la nature discriminante du Traité, notamment au regard de l'exception faite à l'interdiction d'acquérir l'arme nucléaire au profit des Etats Parties qui en disposent, est incompatible avec la poursuite de l'objectif de désarmement sous tous ses aspects ;

Considérant de plus que l'égalité la plus stricte au regard du droit international doit être rétablie grâce à l'élimination de tous les arsenaux nucléaires tel que convenu en 1995 dans la Résolution «Principes et objectifs» de la Conférence des Parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

#### **Article I**

**1.** Les Etats Parties à ce Protocole disposant de l'arme nucléaire doivent cesser immédiatement:

**(a)** toute activité relative à l'acquisition d'armes nucléaires comme cela est prohibé pour les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération et ne disposant pas de l'arme nucléaire ;

**(b)** toute activité qui inclut l'utilisation de l'arme nucléaire dans sa doctrine et ses pratiques militaires ; et doivent déposer, le plus rapidement possible, dans des endroits de stockage sûrs et sécurisés, toutes leurs armes nucléaires et matériaux fissiles utilisables à des fins de construction d'armes nucléaires.

**2.** Tous les Etats Parties à ce Protocole disposant de matériaux fissiles utilisables à des fins de construction d'armes nucléaires doivent se conformer aux exigences faites aux Etats disposant de l'arme nucléaire, telles qu'énumérées au paragraphe 1 et applicable à leur situation.

## Article II

1. Les Etats Parties à ce Protocole doivent poursuivre, sur le fondement de la bonne foi, des négociations en vue d'atteindre l'objectif de désarmement nucléaire, sous tous ses aspects et à travers les deux éléments suivants :

Section Un – les négociations doivent conduire à normaliser et à codifier légalement les mesures prises en vertu de l'Article I, paragraphe 1, (a) et (b).

Section Deux – les négociations doivent aborder :

(c) l'élimination de toutes les armes nucléaires et de leurs systèmes de déploiement, incluant véhicules de transport, plateformes de lancement et systèmes de commande et de contrôle ;

(d) l'élimination de toutes les infrastructures liées à l'acquisition de système d'armes nucléaires, incluant les installations de production et d'essais ainsi que tous les stocks de matériaux fissiles utilisables à des fins de construction d'armes nucléaires.

2. Les négociations auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1 doivent avoir pour objectif la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires ou d'un accord-cadre comparable. Les négociations doivent commencer sans délai et être poursuivies sans interruption par l'ensemble des Etats Parties et ce jusqu'à ce que cet objectif soit atteint. Un Secrétariat en vue des négociations doit être établi et être opérationnel jusqu'à la conclusion des négociations.

3. Tout effort fondé sur la bonne foi doit être accompli afin de s'assurer que toutes les mesures énumérées à la Section Un soient adoptées et mises en oeuvre avant ou au plus tard en 2015 et que toutes les mesures énumérées à la Section Deux soient adoptées et mises en oeuvre avant ou au plus tard en 2020.

4. Toutes les mesures inscrites dans, ou prévues par, la convention relative aux armes nucléaires, ou par l'accord-cadre, doivent être soumises à un contrôle international strict et effectif et doivent conduire à la mise en place d'institutions internationales capables d'assurer le maintien, à perpétuité, d'un monde sans armes nucléaires.

## Article III

Rien dans ce Protocole ne doit être interprété comme pouvant porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'obligation de non-prolifération mise à la charge de tous les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; y compris à l'obligation faite aux Etats de coopérer en vue de l'établissement et du fonctionnement des institutions internationales prévues à l'Article II, paragraphe 4.

1. La cour internationale de justice a conclu à l'illégalité!